



PREFECTURE DE L'ALLIER



**Direction Départementale
des Services Vétérinaires de
l'Allier**

Service Environnement

B.P. 42 - 03402 YZEURE Cedex

YZEURE, le 18 février 2008

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Objet : Par demande du 19 janvier 2007 adressée à monsieur le Préfet de l'Allier, la société FOREZ PORC dont le siège social est situé BP 360 – 42 350 LA TALAUDIERE sollicite l'autorisation d'exploiter une installation d'abattage et de découpe de porcs.

Cette activité relève des rubriques principales n° 2210-1 et 2221-1 de la nomenclature Installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est soumise à autorisation pour un tonnage abattu de 246 tonnes par jour et pour un tonnage entrant en découpe et boyauderie de 215 tonnes par jour de pointe. La capacité totale de l'abattoir sera de 52 500 tonnes par an.

L'abattoir, situé à LAPALISSE (03), en zone industrielle de Lubillé, est actuellement autorisé à abattre 22 000 tonnes par an. Le projet consiste à augmenter le tonnage abattu sur le site, sans modification importante des installations.

I – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

I.1. Le demandeur :

Demandeur :	FOREZ PORC
Siège social :	BP 360 – 42 350 LA TALAUDIERE
Forme juridique :	Société Anonyme
Nom et qualité du demandeur :	M. Jean PHILIP – Directeur
Adresse de l'installation :	Zone Industrielle de Lubillé – Route de Jaligny – 03 120 LAPALISSE
Responsable du site :	M. Dominique BAROUX
N° SIRET :	327 641 346 000 41
Code NAF :	151 A
Parcelles occupées :	Commune de LAPALISSE Section AK n° 30 et 32

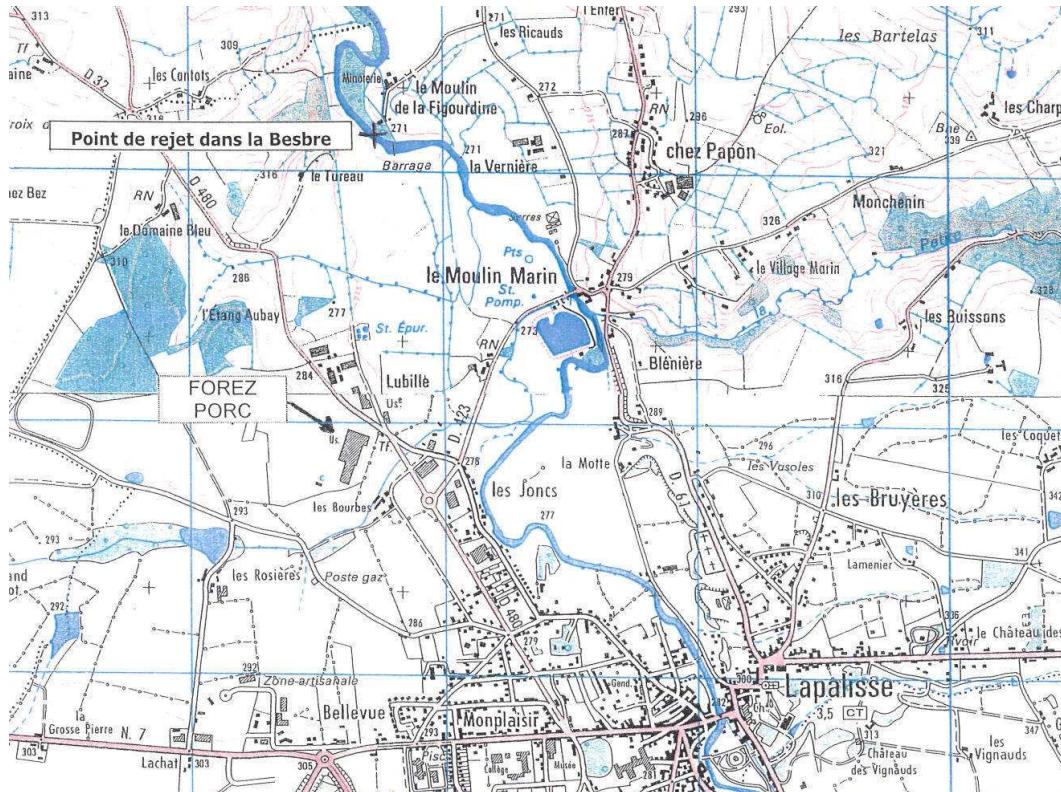
I.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques :

Le site industriel de 6 ha est situé dans une zone à vocation industrielle (UI). Il comprend 12500 m² de bâtiments et 8 328 m² de zone imperméabilisée en voiries et parkings.

Il n'y a pas de faune spécifique identifiée à proximité du site. Celui-ci n'est pas concerné par les périmètres de protection des monuments historiques.

Les modifications prévues dans le cadre de ce dossier ne modifieront pas sensiblement les constructions actuelles.

Actuellement, 230 personnes travaillent sur le site.



I.3.2. Contexte administratif :

L'arrêté du 30 novembre 1995, pris à la suite d'une procédure complète, autorise l'abattage et la découpe de 22 000 tonnes par an de carcasses de porcs.

Le nouvel exploitant, FOREZ PORC, s'est déclaré auprès de M. le Préfet au moment de la reprise (récépissé du 16 décembre 2002).

Le tonnage abattu a régulièrement augmenté. Il était d'environ 34 000 tonnes en 2003, 44 000 tonnes en 2004, 47 000 tonnes en 2005 et 50 000 tonnes en 2006.

En décembre 2003, la préfecture a demandé à l'exploitant de mettre à jour son autorisation d'exploiter. Une demande a été déposée en juillet 2004 puis complétée en décembre. Une enquête publique s'est déroulée au début de l'été 2005.

Les questions posées lors de la consultation administrative sur la station d'épuration du site ont conduit M. le Préfet à demander une analyse critique portant sur les capacités de la station d'épuration à traiter les effluents produits.

L'étude a conclu que pour le tonnage demandé en 2004, soit 75 000 tonnes abattues par an, la capacité de la station n'était pas suffisante pour respecter les rejets dont l'impact était étudié dans le dossier.

L'exploitant a retiré sa première demande et déposé le présent dossier pour un tonnage annuel sollicité de 52 500 tonnes.

Le tonnage autorisé par l'arrêté du 30 novembre 1995 étant dépassé de façon notable à ce jour, la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative.

I.3.3. Nature et volume des activités projetées :

La société FOREZ PORC souhaite augmenter la capacité de l'abattoir, toutefois, aucune construction nouvelle n'est envisagée.

Les objectifs d'abattage sont de 52 500 tonnes par an répartis de la façon suivante :

- 2 700 porcs par jour sur 2 semaines, soit 245,7 t/j et 2 457 tonnes par an ;
- 2 400 porcs par jour sur 25 semaines, soit 218,4 t/j et 27 300 tonnes par an ;
- 2 000 porcs par jour sur 25 semaines, soit 182 t/j et 22 750 tonnes par an.

La découpe concernera 42 000 tonnes par an soit 197 tonnes par jour en pointe et 175 tonnes en moyenne. Un atelier boyauderie est créé pour un tonnage entrant annuel de 3 750 tonnes soit 18 tonnes par jour en pointe et 16 tonnes en moyenne.

L'installation frigorifique utilise comme fluides frigorigènes 8 800 kg d'ammoniac au niveau de la production primaire et des chambres froides sans présence permanente, et de l'eau glycolée en zones de travail. Une tour aéro-réfrigérante de type circuit primaire fermé est présente sur le site.

Le circuit frigorifique comporte cinq compresseurs de puissance totale 750 kW. La capacité de ces installations n'a pas été modifiée depuis la précédente autorisation préfectorale.

Les eaux usées issues de l'activité sont traitées sur la station d'épuration du site. Cette station est de type biologique à boues activées, elle génère différents co-produits :

- des refus de dégrillage, détruits par incinération ;
- des refus de tamisage 800 µm, épandus, après stockage possible de 700 m³ sur plate-forme extérieure bétonnée ;
- des refus de flottation, orientés vers la destruction ;
- et des boues biologiques, le stockage actuel de 880 m³ sera porté à 6 mois de production.

I.3.4. Rubriques de classement :

Les activités classées sont les suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	CLASSE MENT (*)
2210.1	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 t/j	247,5 t/j et 52 500 tonnes/an	A
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j	Découpe : 197 t/j et 42000 t/an Boyauderie : 18 t/j et 3750 t/an	A
2920.1.a	Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Installation frigorifique utilisant de l'ammoniac 5 compresseurs, puissance absorbée : 750 kW	A
1136	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	8,8 t	A
2920.2.b	Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques (air) 2.b) puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW	Compresseurs et surpresseurs d'air 284 kW	D
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Installation est de type « circuit primaire fermé »	1 tour aéroréfrigérante puissance de réjection : 2 911 kW	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais contenant des matières organiques. Le volume est supérieur à 200 m ³	Boues : 6 mois de production Refus : 400 m ³	D
2910.A.2	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel La puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW	Chaudières et four : 4,7 MW	D
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	Volume du local 2 000 m ³	D

I.4. Les inconvénients et moyens de prévention :

1.4.1. Impacts sur l'environnement :

I.4.1.1. impacts sur l'eau

Prélèvements :

L'eau consommée est uniquement issue du réseau public qui est équipé d'un disconnecteur. Le forage existant ne sera pas utilisé.

	2003	2004	2005	2006
Consommation d'eau (m ³)	119 389	147 650	210 060	193 345
Activité (tonnes)	34 322	43 532	46 574	49 843
Ratio de consommation (m ³ /t)	3,48	3,39	4,51	3,88

La consommation d'eau présentée dans le tableau ci-dessus est largement inférieure à la valeur limite de 6 m³/t fixée par la réglementation sur les abattoirs, bien qu'elle inclue les ateliers de découpe et de boyauderie.

Entre 2005 et 2006, le ratio de rejet moyen a baissé de 8 % suite en particulier aux travaux réalisés pour réduire les fuites ainsi qu'à l'amélioration du fonctionnement de la boyauderie.

Sur la base d'un ratio de consommation de 3,8 m³/tonne et pour une activité de 52500 tonnes abattues par an, le volume d'eau du réseau serait de 199 500 m³.

⇒ Eaux pluviales :

Le quai de déchargement des porcs et l'aire de lavage des bétailières sont raccordés à la station d'épuration : les effluents sont donc traités.

Les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement sont collectées par un réseau spécifique traversant un séparateur à hydrocarbures. Ces eaux sont orientées, avec les eaux pluviales de toiture vers le réseau pluvial collectif en bordure de la route départementale n° 980.

⇒ Traitements des effluents :

Les effluents subissent un traitement biologique à boues activées dans un bassin de contact de 60 m³ puis un bassin d'aération annulaire à niveau variable de 4 500 m³. Le bassin d'aération est utilisé comme bassin tampon sur 7 jours avec un volume de tamponnage de 938 m³. Les boues obtenues présentent une siccité de 6 à 8 %.

⇒ Impact du rejet sur la Besbre :

Les valeurs limites de rejet demandées sont les suivantes :

Valeurs limites en concentration	Valeurs limites par jour en flux	
	Semaines basses et moyennes (50 par an)	Semaines hautes (2 par an)
Volume	730 m ³	934 m ³
DCO	125 mg/l	91,3 kg
DBO ₅	25 mg/l	18,3 kg
MES	35 mg/l	25,6 kg
NGL	30 mg/l	21,9 kg
P total	2 mg/l	1,5 kg
		1,9 kg

DCO : demande chimique en oxygène

DBO₅ : demande biologique en oxygène sur 5 jours

MES : matières en suspension

NGL : azote global

P total : phosphore total.

Le demandeur a étudié l'impact d'un tel rejet sur la Besbre, en prenant la médiane de la classe verte, en semaine d'activité basse et moyenne et à l'étage :

	Amont rejet		Rejet futur FOREZ PORC		Flux total Aval (kg/j)	Concentrations aval correspondantes (mg/l)	Limites classe bonne « vert »	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)			Mini	Maxi
Débit (m ³ /j)	26 698		730		27 428			
DCO	25	667,5	125	91	758,7	27,66	20	30
DBO ₅	4,5	120,1	25	18	138,4	5,05	3	5
NGL	2,85	76,1	30	22	98	3,57	1,45	4,25
MES	15	400,5	35	26	426	15,53	5	25
P total	0,125	3,3	2	1,5	4,8	0,17	0,05	0,2

Pour un débit d'étiage sévère, le rejet de FOREZ PORC en semaine d'activité moyenne ne provoquera pas de déclassement de la rivière, dont l'objectif de qualité (classe bonne) sera respecté.

De même, les calculs réalisés en semaine d'activité de pointe et en période de hautes eaux, montrent que le rejet n'entraîne pas de déclassement.

⇒ Mesures compensatoires :

Suite à la tierce expertise NORISKO de septembre 2005 des modifications techniques ont été apportées, de plus une personne a été embauchée à temps plein pour la conduite de la station et un contrat d'appui technique comportant une visite par semaine a été signé pour 3 ans avec la Lyonnaise des eaux.

La qualité des rejets a été améliorée principalement à partir du 2^e semestre 2006 : les rendements d'épuration sont supérieurs à 95 % sur cette période pour la DCO, les MES, l'azote global et le rendement est supérieur à 90 % pour le phosphore total.

Pour respecter le rejet de 730 m³ par jour maximum vers la Besbre, le bassin d'aération sera utilisé comme tampon lors des semaines de plus forte activité.

⇒ Impact cumulé des deux stations :

Les eaux traitées sont rejetées dans un collecteur du domaine public qui reçoit également en aval les eaux traitées de la station communale de LAPALISSE et les déverse dans la Besbre, en rive gauche à hauteur de Moulin de la Figourdine.

Le demandeur a calculé l'impact cumulé des deux rejets sur la qualité de l'eau de la Besbre : au QMNA 1/5 (débit mensuel d'étiage de fréquence une année sur cinq) soit 55123 m³/j, le flux cumulé n'entraîne pas de dégradation de la qualité, en retenant la médiane de la classe à l'amont.

I.4.1.2. Traitement des co-produits :

Les boues sont stockées dans un silo brassé de 880 m³ situé au centre du bassin d'aération.

Elles sont traitées par épandage agricole. Cet épandage fait l'objet d'un plan d'épandage particulier couvrant 578,1 ha sur les 689 ha mis à disposition par 8 exploitants agricoles sur les communes de Lapalisse, Servilly, Périgny, Barrais-Bussolles et Varennes sur Tèche. Aucune de ces communes n'est définie comme vulnérable par les nitrates d'origine agricole.

NOM	ADRESSE
M. BOUTONNAT JEROME	Lubillet – 03 120 LAPALISSE
EARL DE PERARD (M. JACQUELOT)	Pérard – 03 120 SERVILLY
EARL DES BROSSARDS (M. FONTAINE)	Les Brossards - 03 120 LAPALISSE
M. FUMOUX PHILIPPE	La Vernière - 03 120 LAPALISSE
GAEC DE QUIRIELLE (M. AUGIER)	Quirielle – 03 130 LODDES
GAEC NARBOUX	Le Crouzelet – 03 150 ST GERAND LE PUY
M. MATRAT JEAN LOUIS	La Croix Verte - 03 120 LAPALISSE
M. VIAL CHRISTOPHE	Les Robins - 03 120 LAPALISSE

L'occupation du sol est représentée à 91 % par des prairies, le reste étant occupé par du maïs, du blé et du triticale. Les productions animales sont essentiellement des bovins viande.

La quantité de boues épandues en 2005 a été de 8 013 m³, à une siccité moyenne de 5,95 %, soit 476 tonnes de matières sèches pour une activité portant sur 46 760 tonnes.

Pour une activité de 52 500 tonnes abattues, la production sera de 534 tonnes de matières sèches, soit 9 000 m³ de boues à 6 %. La mise en place d'un tamis de maille 2 mm permettra d'épandre une partie des refus de tamisage estimée à 700 tonnes.

La marge de sécurité exprimée en tonnes par an figure dans le tableau ci-dessous :

	N	P₂O₅	K₂O
Capacité d'épuration du périmètre apte (t/an)	77,8	23,3	62,5
Flux à traiter (t/an)	36,8	15,3	3,8
Marge de sécurité (t/an)	41,0	8,0	58,7

Le périmètre est très largement dimensionné pour l'élément à risque pour l'environnement, l'azote. En moyenne sur la surface épandable de 578,1 ha, l'apport d'azote sera de 144 kg N/ha : 64 kg N/ha/an provenant des co-produits de FOREZ PORC et 80 kg N/ha/an des effluents d'élevage.

Les épandages sont réalisés par une société spécialisée. Un programme prévisionnel et un suivi agronomique annuel des épandages seront établis.

I.4.1.3. Impacts sur l'atmosphère :

L'impact est réduit par l'utilisation de gaz pour les chaudières et les fours, la maîtrise des déchets susceptibles de dégager des odeurs, le traitement automatique de l'eau de la tour aéro-réfrigérante pour limiter les risques de dispersion des légionnelles.

Des aménagements ont été réalisés sur l'installation frigorifique à l'ammoniac, notamment :

- fermeture à clef des locaux techniques et consignes de sécurité pour le personnel,
- mise en rétention de la tour extérieure,
- capotage des canalisations et détection des fuites.

Il n'y aura pas d'augmentation des quantités de déchets stockées sur le site : les enlèvements seront réalisés plus fréquemment.

I.4.1.4. utilisation rationnelle de l'énergie :

Les sources d'énergie utilisées sur le site sont le gaz naturel ainsi que l'électricité.

Les calculs de ratios de consommation par rapport au tonnage abattu permettent de suivre leur évolution et d'intervenir rapidement.

I.4.1.5 le bruit et les vibrations :

Le bruit ambiant est principalement imputable au trafic routier important sur la RD 480.

Des mesures de bruit ont été effectuées en huit points représentatifs, en 2003 et en juillet 2005 par GES, pendant deux périodes distinctes : diurne de 7h à 22 h et nocturne de 22h à 7h.

Les émissions sonores en limite de propriété ainsi que l'émergence au droit du tiers le plus proche sont conformes aux exigences réglementaires.

Il n'y aura pas d'impact sonore supplémentaire dans le futur.

I.4.1.6. les déchets :

Les déchets d'origine animale ainsi que les huiles et les ferrailles sont repris par des sociétés spécialisées. Certains déchets sont mis en décharge notamment les cartons, papiers et plastiques souillés.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, les déchets d'origine animale sont stockés dans des locaux ou des bennes placées à l'abri des intempéries. Un caniveau a été créé à l'avant de la plate-forme de stockage des refus de tamisage, de sorte que les jus sont traités à la station. L'aire sera couverte à échéance fin 2007.

Les risques de nuisances olfactives sont limités par le stockage des déchets organiques en chambres réfrigérées ou en bennes extérieures, la situation à l'écart des voies d'accès à l'établissement du local de traitement des eaux usées, ainsi que la fréquence d'enlèvement des déchets. Par ailleurs, les zones de stockage sont éloignées des tiers.

Les risques sanitaires, liés à la dissémination d'agents infectieux associés aux déchets, sont limités par la clôture du site, la dératisation et la désinsectisation régulières des locaux, la surveillance automatique des températures des chambres froides, et les enlèvements de déchets à l'aide de matériels étanches, par des sociétés spécialisées.

I.4.1.7. le transport :

L'accès au site se fait depuis le centre ville de LAPALISSE par la route départementale n° 480 en direction de JALIGNY s/ BESBRE. Un tourne à gauche est spécialement aménagé sur la voie.

Les circulations de camions (animaux vivants et autres trafics) représentent une quarantaine de navettes par jour actuellement, du lundi au vendredi, et une cinquantaine à terme.

I.4.2 Impact sur la santé

Les émissions de gaz (SO_2 , NO_x , CO, CO_2 , COV) sont principalement dues à la circulation routière et pour une plus faible partie aux installations de combustion qui fonctionnent au gaz.

Les niveaux d'émission d'oxyde d'azote (CO) ont été mesurés et non détectés en 2002. Les SO_2 et NO_x n'ont pas été mesurés.

Le bruit : Les sources de bruit sont liées essentiellement au fonctionnement des installations (installations de réfrigération en particulier), à la station d'épuration et à la circulation des camions et des véhicules du personnel. L'impact sonore est faible aux abords du site, les valeurs limites d'émergence sont respectées.

Les eaux

Les eaux industrielles sont traitées à la station d'épuration de l'usine avant d'être rejetées à la Besbre.

Les risques infectieux retenus sont la légionellose et les zoonoses. Le risque de transmission de l'ESB n'est pas retenu car le site ne traite que des porcs.

Compte tenu de la configuration des installations, les personnes les plus concernées par le risque de légionellose sont celles qui vont intervenir à proximité immédiate. Les tiers sont suffisamment éloignés de l'installation pour ne pas courir ce risque.

Les animaux vivants ainsi que les carcasses et sous-produits animaux ne présentent pas de risques sérieux de transmission de maladies à l'homme ou aux animaux. En effet, les animaux jugés impropre à la consommation humaine avant abattage par l'inspection vétérinaire ainsi que les parties saisies après abattage par l'inspection vétérinaire, sont identifiés et collectés séparément à l'abattoir. Ils sont destinés à la destruction et ne rejoignent en aucun cas la filière viande.

1.4.3. Meilleures techniques disponibles

Les installations répondent au meilleur choix technique, économique et de moindre impact sur le milieu naturel au moment de leur installation.

Les équipements en place sont de nature courante pour ce type d'activité. Au fur et à mesure de leur renouvellement, les appareils sont choisis de façon à correspondre aux meilleures techniques disponibles dans ce secteur d'activité.

I.4.4. Evaluation des investissements destinés à limiter les nuisances

Les investissements prévus sont destinés à limiter l'impact sur l'eau :

- couverture de l'aire de stockage des refus (échéance fin 2007)
- augmentation de la capacité de stockage des boues : études préalables (juin 2007) et travaux (fin 2007)

Le montant total des investissements liés à la réduction de l'impact de l'activité sur l'environnement représente 200 k€.

I.5. Les risques et les moyens de prévention

Les principaux risques et leurs conséquences sont synthétisés dans le tableau suivant :

PRODUIT MATERIEL	RISQUES	MANIFESTATION	EFFETS SUR LE SITE	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
Hydrogène (postes de charge)	Explosion	Onde de choc Projection d'éclats	Accident sur les personnes Projection localisée d'éclats Initiation éventuelle d'un incendie	Néant sauf s'il y a déclenchement d'un incendie
Cartons papier	Incendie	Flammèches Fumées Gaz de combustion Flux thermique rayonné	Accident sur les personnes Propagation Explosion (gaz, installations frigorigènes)	Flammèches, fumées et gaz de combustion pouvant être gênants : Pour le voisinage (suivant les vents) L'intervention des secours
Mousse de polyuréthane	Incendie	Flux thermique rayonné Fumées abondantes opaques et suffocantes	Accidents sur les personnes Effondrement des chambres froides Propagation de l'incendie : destruction des équipements Par réaction en chaîne, possibilité d'explosion, de libération d'ammoniac	Fumées et gaz de combustion suffocants et toxiques pouvant être gênants : Pour le voisinage Les services de secours
Chaudières	Explosion	Projection d'éclats Onde de choc	Dégénération des équipements et des structures Possibilité de réaction en chaîne sur le circuit d'alimentation des chaudières	
Compresseurs froid - air	Suppression interne	Onde de choc Projection d'éclat	Dégénération des installations	Dispersion de l'ammoniac
Huiles usagées	incendie	Flux thermique fumées	Dégénération des installations Propagation de l'incendie	Néant sauf si incendie

Une étude de dangers spécifique aux installations à l'ammoniac a été rendue en juillet 2006. Les aménagements réalisés depuis l'étude précédente de juillet 2004 ont permis de diminuer les risques de façon importante. En particulier, le condenseur extérieur a été confiné et muni d'une détection et d'une rétention.

Après les travaux et pour les différents scénarios étudiés, la hauteur des rejets en cas de fuite accidentelle permet de supprimer tout effet au sol.

L'exploitant a étudié la conduite des installations frigorifiques en phase d'arrêt/démarrage. Il décrit la conduite selon l'importance de l'arrêt : court, prolongé ou définitif.

Des mesures de prévention sont mises en place.

Certaines visent à éviter la formation d'une situation dangereuse :

- contrôles quotidiens par du personnel ayant reçu une formation adaptée ;
- contrôles réguliers par une société extérieure spécialisée ;
- gestion par un automate qui vérifie régulièrement certains paramètres de fonctionnement ;
- présence d'organes de sécurité nécessaires à l'arrêt des compresseurs ;
- présence d'arrêts d'urgence à l'extérieur de la salle des machines ainsi qu'à chaque entrée dans les combles ;
- présence d'un extracteur en salle des machines avec rejet à 8 mètres de hauteur.

D'autres mesures visent à détecter une situation dangereuse, en particulier, la salle des machines est équipée de sondes de détection d'ammoniac à double seuil, reliées à une alarme sonore.

Des mesures visent à supprimer les sources d'ignition, ou à réduire l'impact en cas de sinistre. Enfin, le demandeur fait l'inventaire des moyens d'intervention privés ou publics en cas de sinistre.

I.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

230 personnes travaillent sur le site. L'activité a lieu actuellement 5 jours par semaine, soit 260 jours par an.

Les horaires sont les suivants :

- abattage et découpe de 7 h à 15 h
- nettoyage administration de 17 h à 0h30
- maintenance de 6 h à 21 h (en équipe)
- expédition et administration de 8 h à 20 h

Le CHSCT :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté lors d'une réunion extraordinaire qui s'est déroulée le 25 juillet 2007 ; il a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation qui lui a été présentée.

I.7. Les conditions de remise en état proposées

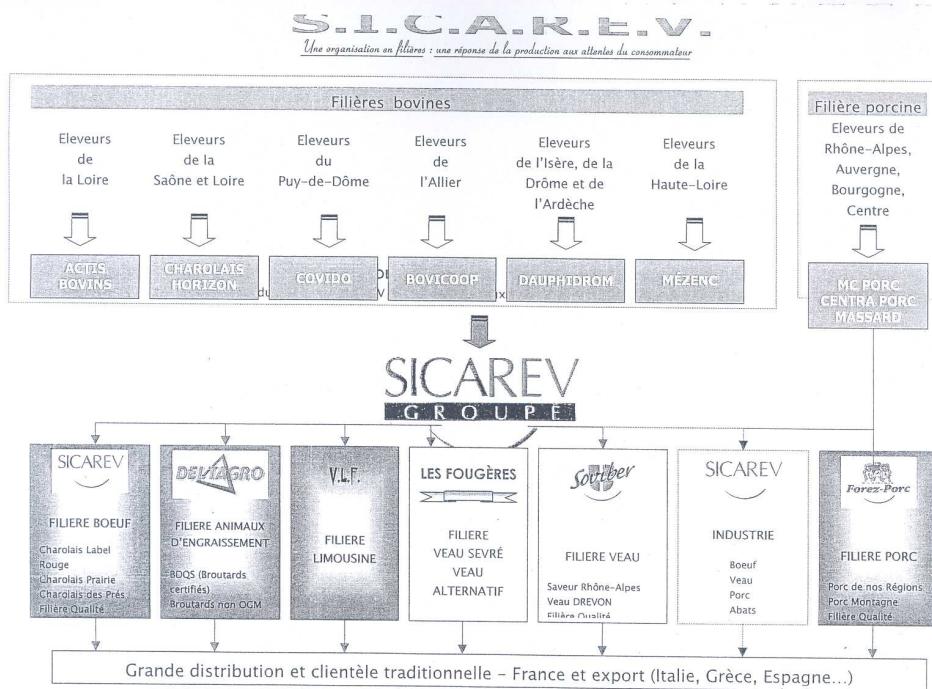
En cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- coupure de l'alimentation en électricité et en eau
- évacuation de la totalité des déchets selon les filières actuelles
- la totalité des équipements mobiles sera démontée
- il sera fait appel à une société spécialisée pour soutirer les fluides frigorigènes et démonter l'installation.

Un dossier de « fermeture de site » sera élaboré.

I.8. Capacités techniques et financières

FOREZ PORC appartient au groupe SICAREV, spécialisé dans l'abattage et la transformation de viandes bovines et porcines. Cette société bénéficie de l'appui du groupe dont les responsables sont basés pour l'essentiel à ROANNE, ainsi que des compétences d'encadrement des personnels de LA TALAUDIERE. L'organigramme du groupe figure ci-dessous :



L’approvisionnement par plusieurs structures, régionales et nationales, sécurise l’activité.

Le commissaire aux comptes de FOREZ PORC certifie que la société a la capacité de financer les investissements prévus et le cas échéant la remise en état du site.

II – LA CONSULTATION ET L’ENQUETE PUBLIQUE

II.1. Recevabilité de la demande

La demande d’autorisation administrative déposée le 19 janvier 2007 à la préfecture de l’Allier par la société FOREZ PORC répond aux dispositions des articles D511-2 et DR11-3 du Code de l’environnement.

Le dossier comporte :

- un dossier initial GES n° 8399 de janvier 2007
- un dossier de 21 annexes et plans dont une annexe tirée à part (annexe 20)
- un mémoire résumé non technique

L’enquête publique a été prescrite par arrêté du 13 mars 2007 de M. le Préfet de l’Allier sur le territoire des communes de Lapalisse, Servilly, Périgny, Saint Prix, Barrais Bussolles et Varennes sur Tèche.

M. Daniel POUZERATE, commissaire enquêteur, a été désigné par le Président du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

L’enquête publique s’est déroulée du 23 avril au 23 mai 2007 inclus en mairie Lapalisse.

II.2. Les avis des services

Durant l’enquête, les services administratifs ont fait part d’un certain nombre d’observations. Une copie de l’ensemble des avis a été transmis au demandeur.

Service interministériel de défense et de protection civile(avis du 15 mars 2007)

Ne formule aucune objection à la réalisation de ce projet.

Direction régionale de l'environnement (avis du 5 avril 2007)

Avis favorable sous réserve :

- du respect des valeurs limites des rejets en direction de la station d'épuration de Lapalisse
- des conditions d'épandage des boues et refus de tamisage de la station d'épuration.

Direction départementale des services d'incendie et de secours (avis du 18 avril 2007)

Estime qu'il convient de respecter un certain nombre d'observations qui ont été reprises dans le projet d'arrêté joint.

Direction régionale des affaires culturelles

Le projet d'aménagement prévu ne donnera pas lieu à une prescription archéologique.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (avis du 15 mai 2007)

Emet un avis favorable sous réserve de disposer d'éléments de réponse satisfaisants sur les points suivants :

- page 24 - le bilan sur réalisé par la société NORISKO a porté sur un maximum de seulement 1984 porcs abattus. Dans ce cas, les rendements de traitements ont été satisfaisants. Il faut quand même noter que l'activité en pointe de l'abattoir correspond à 2700 porcs abattus/jour (objectif fixé).
- Page 30 - Impact du rejet sur la qualité des eaux de la Besbre : le cas le plus contraignant n'a pas été examiné. On ne connaît donc pas l'impact en activité de pointe en période de basses eaux.
- Impact cumulé de la station communale et de Forez Porc – page 30/31 : contrairement à ce qui est dit page 32, les données pour Forez Porc prises en compte dans l'analyse de cet impact cumulé ne sont pas les plus défavorables, puisqu'il s'agit en fait des données de rejet pour une semaine d'activité basse à moyenne.
- Stockage des refus de tamisage : les renseignements demandés par la police de l'eau dans son avis sur le premier dossier ne sont pas donnés (pas de descriptif précis de la plate-forme de stockage en dehors du fait qu'elle se situe sur l'aire de la station d'épuration).
- Gestion des eaux pluviales : les compléments donnés sont insuffisants car l'impact précis sur le milieu récepteur au vu de sa capacité (non chiffrée) n'est pas pris en compte (il semble que le réseau public auquel il est fait référence soit un fossé).

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (avis du 11 mai 2007)

Emet un avis favorable sous réserve de la prise en considération des remarques suivantes :

- concernant les impacts de rejet des eaux, l'impact sur le milieu récepteur est très discutable, les rejets concernant à la fois les stations d'épuration de la ville et de l'entreprise. Les valeurs qui seront fixées par l'arrêté préfectoral devront tenir compte de cette spécificité. Il serait d'ailleurs souhaitable que les deux responsables des stations établissent ensemble une convention de rejet qui tiendra compte du milieu récepteur.
- de plus, l'étude sur le fonctionnement de la station d'épuration par NORISKO s'est faite pour un volume d'abattage inférieur à celui demandé dans l'autorisation. L'étude réalisée par le pétitionnaire s'est faite à partir d'une extrapolation des valeurs de rendement. La station d'épuration devra être en mesure de traiter les volumes produits.
- concernant le plan d'épandage, nous reprenons la remarque faite en 2005 relative à la demande d'exclusion de la parcelle 50, suite à sa présence en partie dans le périmètre de protection du captage de Moulin Marin.

Direction départementale de l'équipement (avis du 9 mai 2007)

Emet un avis favorable à cette demande.

Les réponses transmises par le demandeur le 19 juillet 2007 sont les suivantes :

Avis DIREN :

FOREZ PORC n'envisage pas d'orienter ses effluents vers la station d'épuration de Lapalisse. Seules les eaux traitées de la station industrielle rejoignent le réseau collectif des eaux traitées. Un arrêté autorisant ce déversement est établi.

Avis DDAF :

- L'étude NORESKO comporte un volet sur le traitement des eaux usées en situation de pointe future, correspondant à 243 t/j abattues (pour 245,6 t/j dans la DAE (Demande d'autorisation d'exploiter)). Le rapport d'étude indique que le respect des valeurs limites de rejet pour ce niveau d'activité nécessite une régulation. Ce sont les conclusions qui ont été reprises dans la DAE.
- Le calcul d'impact en semaine de pointe a été fait en période de hautes eaux car elles ont lieu à cette période. Le calcul de cet impact en période d'étiage quinquennal et pour l'été 2002 est présenté. Quel que soit le niveau d'étiage, on n'observe pas de déclassement de la qualité de la Besbre.
- Le calcul de l'impact cumulé de la station communale et de FOREZ PORC est présenté en étiage quinquennal (QMNA 1/5). Le flux cumulé n'entraîne aucun déclassement sauf sur P total. En étiage sévère, le flux cumulé entraîne un déclassement sauf sur les MES.
- La plate-forme de stockage des refus de tamisage est en béton, avec 3 côtés en béton banché. Les plans du stockage sont joints à la réponse.
- Gestion des eaux pluviales : Le milieu récepteur des eaux pluviales aux abords du site FOREZ PORC est en effet un fossé qui rejoint à environ 140 mètres le ruisseau de Rozières, affluent de la Besbre.

La confluence entre ce ruisseau et la rivière se fait à l'amont du Moulin Marin, à environ 500 m en aval de FOREZ PORC.

La surface imperméabilisée totale représente 20 828 m² dont 12 500 m² de toitures.

Le volume d'eaux pluviales généré par un épisode pluvieux de 30 mm est de 625 m³ dont 375 m³ d'eaux pluviales de toiture.

Pour une pluie importante (79 mm en 24 h – hauteur maximale sur 1961-2002), le volume à évacuer serait de 1 645 m³/j (68 m³/h).

Le rejet est réalisé par l'intermédiaire d'une canalisation béton sur le réseau public d'un diamètre de 600 mm.

De même, le ruisseau de Rozières traverse sous la route de Jaligny dans une buse de diamètre 800 mm.

Ces conduits peuvent évacuer des débits largement supérieurs à 100 m³/heure.

L'afflux hydraulique provenant de FOREZ PORC, dont une partie est régulée par le séparateur, n'est pas de nature à entraîner de montée des eaux.

Concernant la qualité des rejets, les eaux de toiture sont considérées comme non polluées. Les eaux de ruissellement traitées par le séparateur à hydrocarbures présentent donc des teneurs en hydrocarbures inf. à 10 mg/l, en DCO inf. à 123 mg/l et en MES inf. à 35 mg/l.

Le calcul de l'impact d'un rejet de 1 645 m³/j sur la Besbre aux valeurs limites ci-dessus et en étiage quinquennal démontre l'absence de déclassement.

Avis DDASS :

- Rejets station d'épuration collective/FOREZ PORC : La convention de déversement sera finalisée dès que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter aura établi les valeurs limites de rejet définitives.
- Capacité de la station d'épuration : Comme indiqué ci-dessus, le tonnage de pointe pris en compte dans l'étude NORISKO est très proche de celui retenu par la DAE. C'est la raison pour laquelle les conclusions de l'étude ont été retenues pour la situation future de l'établissement.
- Exclusion de la parcelle AL50 : Par sécurité, la parcelle AL50 est classée en totalité en zone d'exclusion d'épandage. La liste modifiée des parcelles de M. BOUTONNAT est annexée.

II.3. Les avis des conseils municipaux

Conseils municipaux	Date de l'avis	Avis
SERVILLY	29 mars 2007	Emet un avis favorable à l'unanimité
VARENNES/TECHE	6 avril 2007	Emet un avis favorable à l'unanimité sous réserve de contrôles fréquents
LAPALISSE	21 mai 2007	Emet un avis favorable à l'unanimité
BARRAIS-BUSSOLLES	1 ^{er} juin 2007	Emet un avis favorable à l'unanimité des présents
PERIGNY	7 juin 2007	Emet un avis favorable
SAINT PRIX	5 juin 2007	Emet un avis favorable à l'unanimité

II.4. L'enquête publique et les réponses du demandeur

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 1100/07 du 13 mars 2007. Elle s'est déroulée du 23 avril au 23 mai 2007 inclus en mairie de Lapalisse.

Le commissaire enquêteur, monsieur Bernard POUZERATE, a assuré cinq permanences en mairie de Lapalisse. Aucune observation écrite ou orale n'a été recueillie au cours de l'enquête. Aucun courrier ou note écrite n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

Le directeur de la société FOREZ PORC est invité par le commissaire enquêteur à préciser par écrit certains points de l'étude :

1) le calendrier d'épandage (annexe 9 page 19) couvre l'ensemble de l'année en continu alors que l'arrêté préfectoral (n° 6639/95 du 30 novembre 1995) impose une période d'interdiction d'épandre du 1^{er} juillet au 15 septembre inclus de chaque année.

Question : quelles mesures seront prises à court terme pour permettre dans un premier temps le stockage des boues issues de la station d'épuration pendant la période d'interdiction ?

2) l'autorisation initiale de 1995 portait sur une capacité d'abattage de 22 000 t/an. La présente demande porte sur une capacité de 52500 t/an.

Question : dans ces nouvelles conditions, le surdimensionnement initial du périmètre d'épandage est-il toujours adapté ?

3) le refus de tamisage 800 µm est stocké sur une plate-forme en béton non couverte.

Question : afin d'éviter le lessivage systématique du refus les jours de pluie, est-il envisagé de mettre en place une couverture de la zone de stockage et dans quel délai ?

4) le planning prévisionnel d'utilisation des parcelles est établi par FOREZ PORC en liaison avec l'ensemble des agriculteurs bénéficiaires de ces co-produits.

Question : le planning prévisionnel est-il communiqué aux différentes mairies concernées par l'épandage ou sont-elles informées par un autre moyen ?

FOREZ PORC a transmis un mémoire en réponse aux observations formulées pendant l'enquête publique.

1^e question : FOREZ PORC sollicite l'autorisation de modifier les prescriptions de l'arrêté de 1995 tout en respectant les règles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 applicable aux installations classées soumises à autorisation.

En particulier, l'interdiction totale des épandages du 1^{er} juillet au 15 septembre ne se justifie pas d'un point de vue agronomique. En effet, les terres labourables sont disponibles à cette période après récolte des céréales ainsi que des prairies après fenaison ou pâturage. L'environnement est propice à la réalisation d'épandages dans de bonnes conditions (sol portant, pluviométrie limitée).

De manière à limiter les risques de nuisance, les épandages pourront être interdits les vendredis, samedis et dimanches du 1^{er} juillet au 15 septembre, l'enfouissement sera réalisé sous 24 heures sur terres labourables.

Afin de respecter les contraintes du calendrier, les plannings prévisionnels sont réalisés en accord avec les agriculteurs en début d'année. Les épandages sont effectués dès que toutes les conditions sont réunies.

FOREZ PORC s'est engagé à augmenter la capacité de stockage des boues.

2^e question : le périmètre d'épandage réalisé en 1995 comprenait uniquement 42 ha chez un seul agriculteur (ce qui représente environ 70 m³ de boues par hectare), il n'a en aucun cas été surdimensionné.

Dans ce nouveau dossier de demande d'autorisation, les surfaces d'épandage représentent 578 ha avec un périmètre d'étude de 689 ha. Le volume de boues estimé pour le tonnage demandé est de 9000 m³ par an, ce qui représente un volume épandu de 15,6 m³ de par hectare, soit un volume inférieur de 78% à celui autorisé en 1995.

La marge de sécurité, définie comme la différence entre la capacité d'épuration des parcelles épandables et le flux de fertilisants à valoriser, est supérieure à 40 t/an pour l'azote et de 8 t/an pour le phosphore. Le périmètre garantit un impact maîtrisé sur ces deux éléments.

3^e question : Actuellement, les eaux issues du « lessivage » des refus de tamisage stockés retournent systématiquement en tête de station d'épuration.

Comme indiqué dans le dossier, la couverture de cette aire de stockage est prévue à l'horizon fin 2007. L'annexe 1 présente les plans de la future couverture.

4^e question : une communication aux maires du programme prévisionnel d'épandage peut être envisagé sur demande de ces dernières.

II.5. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur

L'enquête :

Il s'agit d'une enquête relative à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Monsieur Jean PHILIP, Directeur Général délégué de la société FOREZ PORC filiale du groupe SICAREV (société coopérative d'intérêt agricole régional pour l'élevage et la viande) sollicite de Monsieur le Préfet de l'Allier par lettre en date du 19 janvier 2007 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe de porcs située en zone industrielle de Lubillé à LAPALISSE (03).

D'une durée de 31 jours de lundi 23 avril au mercredi 23 mai 2007, l'enquête dont le siège était fixé à la mairie de Lapalisse s'est déroulée sans difficulté particulière et sans incident. Le public ne s'est pas manifesté ni présenté aux permanences tenues par le commissaire enquêteur. Aucune observation n'a été recueillie sur le registre d'enquête publique. Aucune correspondance n'a été adressée au commissaire enquêteur.

Une précédente autorisation d'exploiter a été délivrée en 1995 par Monsieur le Préfet de l'Allier à la société ARROW pour la mise en service d'un abattoir de porcs sur la commune de Lapalisse pour une capacité d'abattage de 22 000 tonnes par an. La construction des locaux a été achevée début 1998 et l'abattoir a débuté en avril 1998. En 2002, ARROW a cédé son entreprise à la société FOREZ PORC qui progressivement a augmenté et diversifié son activité de production. La présente demande portant sur une capacité d'abattage de 52 500 tonnes par an a pour but de régulariser la situation actuelle par rapport à l'autorisation initiale.

Motivation de l'avis :

Les différents éléments de motivation concernant la demande de la société FOREZ PORC découlent :

- de l'étude du dossier présenté par GES à l'appui de la demande de FOREZ PORC
- des explications fournies par le maître d'ouvrage sur son mémoire en réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur
- des avis émis par les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre de 3 km et/ou concernées par le plan d'épandage.

Il apparaît dans un premier temps que :

- l'entreprise FOREZ PORC qui emploie 230 personnes représente pour la commune et la région proche un intérêt économique très important

- depuis sa mise en activité en 1998 il n'y a pas eu de grief ou de problème connu relatif à l'environnement
- les équipements récents bénéficient de l'assistance technique et du contrôle de nombreux organismes et sociétés extérieurs spécialisés
- la station d'épuration actuelle permet de faire face au flux à traiter (étude récente NORISKO)
- le plan d'épandage destiné à la valorisation des co-produits (boues, refus de tamisage) présente une surface apte à l'épandage capable de répondre aux objectifs d'activité
- l'entreprise située dans une zone industrielle en milieu rural à l'écart des zones habitées ne produit pas de nuisances sonores et d'odeurs significatives à l'extérieur du site

Par ailleurs dans un deuxième temps, il est à noter que :

- la capacité de stockage des boues est insuffisante, l'épandage des co-produits ne respecte pas la période d'interdiction
- le refus de tamisage 800 µm stocké sec sur zone à l'air libre subit un lavage en cas de pluie avec pour conséquence le traitement systématique des eaux souillées qui provoquent un apport inutile à la station d'épuration
- les communes concernées par l'épandage ne sont informées en aucune manière de l'activité projetée

Avis du commissaire enquêteur (avis du 11 juin 2007):

La société FOREZ PORC a depuis la reprise de l'abattoir de LAPALISSE fait évoluer l'activité de départ de l'entreprise ARROW. En effet initialement orientée vers la congélation de la viande en vue de l'exportation, l'activité actuelle est essentiellement destinée à la commercialisation en frais avec développement sur le site d'une activité boyauderie.

En conséquence, après étude du dossier fourni par le bureau GES, au regard des réponses apportées par le maître d'ouvrage, en raison de l'absence d'opposition de la part des communes et compte tenu des éléments de motivation exprimés au paragraphe précédent,

le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

assorti des recommandations suivantes :

- mettre rapidement en place une capacité de stockage des boues suffisante pour satisfaire le stockage pendant les périodes et/ou les jours d'interdiction ou d'impossibilité d'épandre
- couvrir la zone de stockage du refus 800 µm qui est de taille réduite afin de supprimer le lessivage permanent en cas d'intempérie et ainsi réduire le travail et les rejets de la station d'épuration

et complété par la suggestion ci-après :

- informer les communes concernées par l'épandage des co-produits en diffusant par exemple le planning prévisionnel d'utilisation des parcelles établi conjointement entre Forez Porc et les bénéficiaires à l'issue de la réunion annuelle.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION

III.1. Statut administratif des installations

L'installation est actuellement autorisée pour l'abattage de 22 000 tonnes par an. Le tonnage abattu a régulièrement augmenté depuis la reprise de l'abattoir par Forez Porc en 2002 : la présente procédure s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative.

III.2. Principaux textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Outre le code de l'environnement et ses décrets d'application, les principaux textes applicables à l'installation sont les suivants :

- l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

- l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- l'arrêté du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
- l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac

III.3. Points soulevés lors de l'instruction

Depuis la reprise de l'abattoir, l'exploitant a progressivement augmenté le tonnage abattu. Il a en parallèle acquis une meilleure maîtrise des outils.

Le projet de prélèvement d'eau à partir du forage a été abandonné.

Des travaux de sécurisation ont été réalisés sur les installations de réfrigération à l'ammoniac. Un réseau de protection incendie a été installé sur toute l'usine (RIA).

Des aménagements conséquents ont été réalisés sur la station d'épuration. Ils ont permis d'optimiser le traitement des rejets, d'améliorer leur qualité et de diminuer la quantité de boues produites. Depuis deux ans environ, une personne est spécifiquement chargée de la conduite de la station. Par contrat, elle bénéficie de l'assistance technique de la Lyonnaise des eaux une fois par semaine jusqu'en avril 2009.

L'exploitant souhaite avoir l'autorisation d'abattre un nombre plus important de porcs pendant deux semaines par an, correspondant aux périodes de promotion sur le porc -en général au mois de janvier-. Pendant cette période, la quantité d'eaux consommée puis rejetée dans le milieu naturel est plus importante. L'exploitant a étudié l'impact de ce rejet en période de hautes eaux, lorsque le débit de la rivière supérieur à 1 045 440 m³ par jour. Aussi, l'inspection propose que la haute activité se fasse en période de hautes eaux. L'exploitant devra informer le préfet (inspection des installations classées) au moins un mois avant les semaines choisies.

Compte tenu de l'étalement des rejets sur 7 jours pendant les périodes de haute activité, des échantillons d'eaux traitées doivent pouvoir être recueillis en fin de semaine. Depuis le dépôt du dossier, l'exploitant a remplacé l'échantillonneur monoflacon, qui ne permet que des prélèvements sur 24 heures, par un préleveur multiflacon qui permet de suivre les rejets sur 4 jours consécutifs.

La fréquence des mesures d'auto-surveillance des eaux est calquée sur le rythme actuel, plus grande que celle imposé par l'arrêté relatif aux abattoirs.

Les engagements du demandeur sont repris dans le projet d'arrêté présenté, notamment la réalisation d'un stockage de boues correspondant à 6 mois de production, et la couverture de l'aire de stockage des refus de tamisage. Les refus de pré-traitement, actuellement entreposés sur une plate-forme extérieure, devront être stockés en benne étanche couverte (chapitre 5.2 et article 8.1.2).

Comme suite à l'avis motivé du commissaire enquêteur, l'exploitant devra communiquer le plan prévisionnel d'épandage à la demande des maires concernés (art. 8.1.6).

Comme suite à l'avis de la DDASS, la parcelle AL50 sur la commune de Lapalisse est exclue du plan d'épandage (art 8.1.4).

Le dernier contrôle des installations de combustion a été réalisé par FOREZ PORC le 25 avril 2007. L'expert conclut que l'installation est correctement entretenue, que les valeurs relevées sont satisfaisantes et les rendements au-dessus des seuils minimaux imposés. Les rejets d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières, devront être réalisés dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté puis au minimum tous les 3 ans (art 8.4.IX).

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « directive IPPC » s'applique aux abattoirs dont le tonnage quotidien est supérieur à 50 t/j. La notion de meilleures techniques disponibles s'applique aux techniques effectivement mises en œuvre à une échelle industrielle, dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages. Dans sa demande, en l'absence toutefois de documents de référence validés, l'exploitant a examiné le positionnement de son installation par rapport aux meilleures techniques disponibles.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Afin de tenir compte des différents avis émis au cours de l'enquête publique et administrative, un certain nombre de prescriptions figurent dans le projet d'arrêté joint.

L'inspection des installations classées propose au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande déposée par la société FOREZ PORC sous les conditions particulières figurant dans le projet d'arrêté ci-joint.